



[Traduction]

Date	2025-11-17
Ordonnance de la Commission	CB-CDA 2025-105
Instance	Tarifs de la télévision commerciale – Reproduction (2014-2024)
Gestionnaire de l'instance	René Côté

I. Survol

[1] L'échéancier de l'instance sera finalisé après les étapes suivantes :

- Les parties déposent une demande conjointe d'ordonnance de confidentialité¹;
- La Commission rend une ordonnance de confidentialité;
- La SOCAN dépose les ententes pertinentes;
- Les parties commentent les ententes en tant que points de référence potentiels.

II. Contexte

[2] Une conférence de gestion de l'instance (« CGI ») a eu lieu le 7 novembre 2025.

[3] Au cours de la CGI, les parties ont expliqué l'énoncé conjoint des questions (« ÉCQ ») déposé auprès de la Commission ainsi que le projet conjoint d'échéancier de l'instance.

[4] J'ai noté que l'ÉCQ comprend des points de référence comme moyen potentiel d'évaluer la redevance appropriée.

[5] J'ai demandé aux parties si elles étaient parvenues à une entente entre elles. La SOCAN a fait référence à une entente avec Radio-Canada, qui, selon elle, était à l'origine du retrait par Radio-Canada de ses objections aux projets de tarifs de reproduction de la SOCAN et la SODRAC dans cette affaire. La SOCAN a également

¹ AP 2024-013 - Avis de pratique sur l'information confidentielle

confirmé que, bien qu'il y ait eu des tentatives pour résoudre la question, aucune entente n'avait été conclue avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR).

[6] Il est toutefois possible que la SOCAN ait conclu des ententes directement avec des membres de l'ACR. La SOCAN pourrait avoir conclu une entente avec l'ACR elle-même après la CGI.

III. Points de référence

[7] La méthode d'analyse comparative peut être utile dans cette 'instance, car les points de référence fondés sur des ententes peuvent refléter la prise en compte de tous les facteurs pertinents, tels que l'inflation, le risque, les coûts, les investissements et les rendements des investissements, le rôle relatif de la musique dans la création de valeur pour l'utilisateur, les exceptions et les ajustements du répertoire².

[8] Par conséquent, les points de référence fondés sur des ententes peuvent offrir à la Commission et aux parties un moyen plus efficace et plus économique de traiter l'affaire. Par exemple, l'instance pourrait se passer d'études de répertoire, de débats sur la méthode d'évaluation appropriée, de l'applicabilité des exceptions et d'autres ajustements pour les licences directes et la chaîne de titres.

[9] Ces points de référence sont régulièrement déposés auprès de la Commission par les parties, spontanément ou à la demande de la Commission. La Commission veille à ce que toute information sensible soit protégée par une ordonnance de confidentialité avant que cette information ne soit déposée.

IV. Ordonnance

[10] J'ordonne ce qui suit :

1. Les parties doivent déposer une demande conjointe d'ordonnance de confidentialité au plus tard le **21 novembre 2025**;
2. Une fois l'ordonnance de confidentialité rendue et les engagements de confidentialité signés (la « Signature »), Radio-Canada doit, **dans un délai d'une semaine à compter de la Signature**, comme convenu par les parties, fournir une divulgation initiale des preuves relatives à ses activités de reproduction issues de l'instance SRC-SODRAC [2012-2018];

² Voir *Demande de fixation des redevances et modalités d'une licence (SODRAC c. SRC, 2012-2018 [Examen])* 2021 CDA 1 (27 janvier 2021), par. 40; *Tarif 8 de Ré:Sonne – Transmission non interactive et semi-interactive (2013-2018)*, 2023 CDA 12, paragraphe 64 (confirmé, 2025 CAF 201).

3. La SOCAN doit, **dans les deux semaines suivant la Signature**, fournir aux parties et déposer auprès de la Commission :
 - a. L'entente SOCAN-SRC mentionnée lors de la CGI;
 - b. Tout autre entente concernant les copies liées à la télédiffusion que la SOCAN a conclue avec l'ACR, directement avec un membre de l'ACR ou tout autre télédiffuseur.
4. Les parties peuvent formuler des commentaires sur les ententes et sur leur utilisation comme points de référence potentiels **dans les cinq semaines suivant la Signature**.

[11] J'examinerai les ententes et les observations et informerai les parties des prochaines étapes.

[12] Dans tous les cas, d'ici le **28 février 2026**, les parties feront rapport à la Commission sur l'état d'avancement de leurs discussions concernant :

- a. Le cadre d'une étude sur l'utilisation du répertoire et d'un audit de la chaîne de titres;
- b. Le cadre d'une éventuelle étude et d'un audit préalables à l'autorisation;
- c. Les méthodes d'évaluation des activités de reproduction, y compris les ajustements, si nécessaire (par exemple, s'il convient de mener un sondage et, dans l'affirmative, le cadre de ce sondage).